

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1583

Campus provincial : remplacement d'une cabine haute tension - Approbation des documents et des conditions du marché public

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense est de 370.641,70 € HTVA, soit 392.880,20 € TVAC (6%) ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 137013/27101/001 - Travaux de mise en conformité des cabines haute tension (budget extraordinaire), projet n°45 - Campus - Frais de mise en service ORES pour cabine HT ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ou 17 jours dès lors qu'il est recouru au dépôt électronique des offres ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 3 août 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : « *Positif* » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue de remplacer la cabine haute tension du Campus provincial pour un montant estimé de 370.641,70 € HTVA, soit 392.880,20 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu à l'issue d'un délai qui ne pourra être inférieur à 17 jours, délai minimum légal, à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication, ce délai étant porté à due proportion pour tenir compte de la visite des lieux rendue obligatoire par les documents du marché.

Namur, le

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-2699

Cathédrale Saint-Aubain : Travaux de sécurisation de la façade est, de la rampe PMR et de l'entrée latérale

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense est de 193.326,00€ HTVA soit 233.924,46€ TVAC (21%), options comprises ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 790044/27101/001 - projet n° 105 du budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ou 17 jours dès lors qu'il est recouru au dépôt électronique des offres ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 19 août 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : « *Dans le rapport et l'incidence, il y a une / en trop dans l'article + dans l'incidence, projet 105 (et non 2). Après ces corrections, ok* » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 41 v voix pour, 2 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de sécurisation de la façade est, de la rampe PMR et de l'entrée latérale de la Cathédrale Saint-Aubain pour un montant estimé de 193.326,00€ HTVA soit 233.924,46€ TVAC (21%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu à l'issue d'un délai qui ne pourra être inférieur à 17 jours, délai minimum légal, à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication, ce délai étant porté à due proportion pour tenir compte de la visite des lieux rendue obligatoire par les documents du marché.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-2721

DF 2026/44 - Marché d'emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires préfinancées par la trésorerie - Approbation des conditions du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 6° de la loi précitée exclut du champ d'application de la loi les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, laquelle disposition transpose l'article 10, f) de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 ;

QUE cette exclusion n'emporte nullement l'affranchissement du pouvoir adjudicateur de toute règle en vue de la désignation d'un opérateur économique ;

QUE les principes généraux du droit de l'Union européenne demeurent applicables, singulièrement l'obligation de transparence imposant de garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat, ainsi que les principes de non-discrimination en raison de la nationalité et d'égalité de traitement ;

QU' une procédure de mise en concurrence doit dès lors être mise en œuvre ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que, bien que les marchés d'emprunts soient exclus du champ d'application de la loi précitée, ils n'en conservent pas moins la qualification de « marchés » ;

QUE les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont donc d'application ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que le présent marché sera soumis aux dispositions en matière de tutelle fixées par l'article L3122-2, 4°, e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'agissant de l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 250.000,00 € H.T.V.A. ;

QUE tel est le cas en l'espèce, la rémunération totale du prestataire étant estimée à 8.952.936,28 € ;

VU la demande de marché introduite en date des 5 et 7 août 2026 par la Direction financière ;

CONSIDERANT que les besoins de financement, en ce compris ceux du Domaine provincial de Chevetogne, s'élèvent à 25.743.638,00 € en capital ;

QUE ledit capital ne constitue pas une dépense mais bien une recette ;

CONSIDERANT que le présent marché portant sur l'octroi de crédits, opération exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense, établie sur la base de taux strictement informatifs, s'établit comme suit :

164.982,00 € - 3 ans - 3,00 % - Amort : 54.994,00 € - Intérêts : 4.949,46 €

1.009.459,00 € - 5 ans - 3,20 % - Amort : 201.891,80 € - Intérêts : 32.302,69 €

3.517.000,00 € - 10 ans - 3,45 % - Amort : 351.700,00 € - Intérêts : 121.336,50 €

19.825.809,00 € - 20 ans - 3,70 % - Amort : 991.290,45 € - Intérêts : 733.554,93 €

1.226.388,00 € - 20 ans (Fonds de garantie) - 1,25 % - Amort : 61.319,40 € - Intérêts : 15.329,85 €

Total : 25.743.638,00 € - Amort : 1.661.195,65 € - Intérêts : 907.473,43 € ;

QUE les taux repris ci-dessus sont des taux informatifs, les taux définitifs ne pouvant être connus qu'au terme de la mise en concurrence, les intérêts et amortissements étant calculés sur cette base au niveau budgétaire ;

QUE les montants d'intérêts susvisés sont ceux de la première année, calculés sur le capital entier, et sont appelés à décroître au fil des exercices à mesure de l'amortissement du capital ;

QU' un montant de 1.226.388,00 € à vingt ans bénéficie du régime du prêt garanti par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la charge d'intérêts effectivement supportée par la Province sur cette tranche étant ramenée à 1,25 %, le solde étant versé directement à l'organisme financier par ledit Fonds ;

CONSIDERANT que l'estimation du marché s'entend, pour un marché de services financiers, de la rémunération totale du prestataire, laquelle est constituée des intérêts, commissions et honoraires, à l'exclusion du capital emprunté ;

QU' elle s'élève, sur la base des taux informatifs susvisés et pour l'ensemble de la durée des emprunts, à 8.952.936,28 € ;

CONSIDERANT que le mode de passation proposé est une procédure dite *sui generis* de mise en concurrence avec publicité préalable et négociation, dont le déroulement s'inspire de celui d'une procédure négociée directe avec publication préalable, sans que cette référence n'emporte application de la loi du 17 juin 2016 ni de ses arrêtés d'exécution, sauf renvoi exprès du cahier spécial des charges ;

QUE le marché sera régi exclusivement par le cahier spécial des charges, à l'exclusion de toute autre disposition, sauf renvoi exprès de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'un avis de marché sera publié au Bulletin des Adjudications, par la voie de la plateforme e-Procurement, et que l'attention de six organismes bancaires sera complémentairement attirée sur ladite publication ;

CONSIDERANT que le marché est divisé en deux lots, à savoir un lot 1 relatif aux emprunts ordinaires, pour un montant de 24.517.250,00 €, et un lot 2 relatif aux emprunts bénéficiant de l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, pour un montant de 1.226.388,00 € ;

QUE cette division est justifiée par le fait que les emprunts destinés à bénéficier de l'intervention dudit Fonds sont soumis à des conditions arrêtées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui s'écartent de celles régissant les autres emprunts, singulièrement quant à la périodicité de révision du taux, quant au critère d'attribution et quant aux modalités de remise des offres ;

QUE le soumissionnaire peut remettre offre pour un lot ou pour les deux lots ;

CONSIDERANT que le délai de remise des offres sera de minimum vingt-deux jours calendrier à dater de la publication de l'avis de marché ;

CONSIDERANT que, pour le lot 1, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminé sur base du meilleur rapport qualité-prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier spécial des charges ;

QUE pour le lot 2, le prix constitue le seul critère d'attribution, conformément aux exigences du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT que le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à cent vingt jours calendrier pour le lot 1 et à nonante jours calendrier pour le lot 2 conformément au canevas du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 20 août 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit :

«Les emprunts sont sollicités afin de sécuriser la trésorerie. En effet, pour rappel, les recettes liées au Prl arrivent de manière assez concentrée en fin d'année.

Toutefois, en cours d'année (juin/juillet/août/septembre), les recettes perçues sont beaucoup moindre et la trésorerie est minimale. En 2026, cette tension au niveau de la trésorerie a été évitée grâce principalement à la perception des montants 'taxe pylône' mais cette recette ne se présentera plus en 2027. La Province doit donc concrétiser les emprunts autorisés afin de rétablir un niveau de trésorerie suffisant en cours d'exercice, compte tenu de la disparition de la recette « one shot » des pylônes, de l'augmentation des charges liées aux zones de secours et du décalage structurel entre le paiement des investissements et l'encaissement des principales recettes. (PM, les prévisions des centimes additionnels montrent une augmentation de 2 M° chaque année ne couvrant pas, d'une part, les augmentations prévues en matière de dotation ZS (+3.5 m° ; +4.8 m° ; +7.1 m°)) et d'autre part, ne neutralisant pas entièrement le risque de trésorerie étant donné que ces recettes sont encaissées selon un calendrier qui ne coïncide pas avec les échéances de dépenses . Budgétairement, ces dépenses supplémentaires peuvent être « compensées » par des reprises de provisions mais ces reprises de provisions n'engendrent aucun mouvement/apport de trésorerie.

A titre informatif, nous avons préfinancé notamment 16 m° pour les travaux MME (10 m° d'emprunt inscrit), qu'il reste encore à l'heure actuelle 9 m° à payer pour les zones de secours et qu'il y aura lieu d'en payer 32 m° (hors budget complémentaire) en 2027, qu'un montant de 10 m° est inscrit au budget 2026 pour l'alimentation du fonds de pension (à payer en 2026).

La trésorerie préfinance également actuellement l'ensemble des travaux PRR (42 m°). Toutefois, pour ce point, la trésorerie sera reconstituée au fur et à mesure (hors part propre) par le versement du prêt fonds écureuil et les subventions). Cet aspect a été pris en considération. » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier spécial des charges ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de passer un marché d'emprunt destiné à couvrir les dépenses extraordinaires préfinancées par la trésorerie provinciale, portant sur un capital de 25.743.638,00 €, l'estimation du marché s'élevant, au sens de la rémunération totale du prestataire, à 8.952.936,28 €.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure *sui generis* de mise en concurrence avec publicité préalable et négociation, est approuvé.
- Article 3 :** Le marché est divisé en deux lots :
- le lot 1, relatif aux emprunts ordinaires, pour un montant estimé de 24.517.250,00 €,
 - et le lot 2, relatif aux emprunts bénéficiant de l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, pour un montant estimé de 1.226.388,00 €.
- Article 4 :** Les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges DF 2026-44 et ses annexes, sont approuvés.
- Article 5 :** L'ouverture des offres aura lieu à l'issue d'un délai minimum de vingt-deux jours calendrier à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-2738 : SIT2026/45 - Centrale de marchés du SPW – Services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) - Manifestation d'intérêt et recours à la centrale d'achat

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2quinquies en cas de recours à une centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provincial est compétent pour décider de l'adhésion à une centrale d'achat, pour procéder à une manifestation d'intérêt, définir les besoins ou recourir à la centrale pour y répondre ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 février 2017 par laquelle le Conseil a adhéré à la centrale d'achat du SPW - DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication ;

CONSIDÉRANT que le SPW a décidé d'agir en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication) ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les organes compétents, conformément à l'article L2222-2quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dans sa version applicable depuis le 1er mars 2023), il convient de préciser que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achat implique quatre décisions à savoir :

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
2. Une décision relative à la manifestation d'intérêt (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
3. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
4. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du Collège sauf délégations) ;

CONSIDÉRANT que via le marché M018/Lot3 du SPW attribué à la société PROXIMUS, il est possible de commander du matériel audio et vidéo, la Province de Namur ayant adhéré à la centrale ;

CONSIDÉRANT que la définition du besoin est la suivante :

« Le Service de l'Informatique et des Télécommunications définit un besoin pour installer du matériel AUDIO/VIDEO dans certains locaux (3 auditoriums, salles de simulation et salle psychomotricité) du nouveau bâtiment HEPN Campus.

Ces locaux nécessitent un équipement spécifique qui permet de diffuser du son, des images et des vidéos. Mais aussi d'enregistrer (audio et vidéo) une activité ou encore d'interagir avec des étudiants qui seraient en visio.

Ce matériel étant nécessaire au bon fonctionnement du nouveau bâtiment. » ;

CONSIDÉRANT que l'estimation de ce besoin est de 395.689,82€ TVAC, à imputer sur l'article budgétaire 139093/23100/001 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il est proposé d'une part d'approuver la définition du besoin relatif au marché public concernant les services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) proposé en centrale et d'autre part, de recourir à la centrale et plus particulièrement au marché M018 pour répondre aux besoins de la Province de Namur pour installer du matériel AUDIO/VIDEO dans certains locaux du nouveau bâtiment HEPN Campus ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

CONSIDÉRANT que cette dépense sera imputée sur le budget du service demandeur ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 18 août 2026, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 19 août 2026 par la Directrice financière ff ce qui suit :

« positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...41... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé d'approuver la définition du besoin relatif au marché public concernant les services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) proposé en centrale.

Article 2 : Les besoins estimés de la Province de Namur figure dans la motivation formelle du présent acte.

Article 3 : Il est décidé de recourir à la centrale d'achat du SPW - DTIC pour répondre aux besoins de la Province de Namur pour l'installation de matériel AUDIO/VIDEO dans certains locaux du nouveau bâtiment HEPN Campus.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON